

INTRODUCTION.

—:0:—

Nous désirons faire quelques observations sur les devoirs des Juges de Paix, pour servir d'introduction aux jugements du juge en Chef Wood, dans les causes de la Reine *vs.* Schultz, et la Reine *vs.* Dease, et nous publions ces jugements en brochure, à la demande de plusieurs Juges de Paix, et sur ordre du Conseil Exécutif.

Une lecture attentive de ces jugements offrira des instructions précieuses à tous ceux qui, par leur devoir ou leur position doivent prendre part à l'administration de la justice criminelle, soit dans les procédures sommaires, soit dans les enquêtes préliminaires de *délits* ou de *félonies*.

D'après le droit commun, les juges de paix d'aujourd'hui, sont comme ceux des temps anciens, chargés du maintien de la paix. Quoique leurs devoirs aient été dans les temps modernes considérablement circonscrits par les statuts, cependant suivant le droit commun, les juges de paix, en vertu de l'interprétation générale du sens large de leur commission, ont une juridiction dans toutes les choses qui ont pour objet de *prévenir* les in à la paix, et de *maintenir* la paix dans les différentes sociétés résident et sur lesquelles s'étend leur juridiction ; et ils ont eux en droit commun des pouvoirs étendus pour accomplir ces deux objets. C'est ce qu'ils peuvent faire lorsqu'ils voient une infraction à la loi s'effectuer, ou sur le point d'avoir lieu, ou menaçant de s'accomplir dans des circonstances qui montrent que, si elle n'est pas prévenue, elle aura immédiatement lieu ; dans ces cas, le juge de paix peut lui-même arrêter, ou ordonner à un officier de paix d'arrêter, même sans mandat si le cas est urgent, le délinquant, et l'amener ou le faire amener devant lui, *obliger* à donner son propre cautionnement, et s'il le juge nécessaire à fournir d'autres cautions pour le maintien de la paix ; ou le faire incarcérer, ou de toute autre manière le traiter suivant la loi. On pourrait mentionner d'autres cas où, indépendamment de tous les pouvoirs statutaires,